



# PARC ÉOLIEN DE LANRIGAN DANS L'VENT

COMMUNE DE LANRIGAN (35)



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

PIÈCE 3 : JUSTIFICATIFS DE MAÎTRISE FONCIÈRE



FÉVRIER 2025



## SOMMAIRE

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| <b>A.</b> | <b>PRÉAMBULE</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>B.</b> | <b>LOCALISATION DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS</b> .....                              | <b>5</b>  |
| <b>C.</b> | <b>PARCELLES ET PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LE PROJET</b> .....                          | <b>7</b>  |
| <b>D.</b> | <b>ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE SUR LES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET</b> ..... | <b>9</b>  |
| D.1       | ATTESTATION FONCIÈRE DE M. & MME COBAC (E1, E2 & E3) .....                               | 9         |
| D.2       | ATTESTATION FONCIÈRE DE M. ROUSSELOT (E2 & PDL) .....                                    | 9         |
| D.3       | ATTESTATION FONCIÈRE DE MME CORVAISIER (E2) .....  | 10        |
| D.4       | ATTESTATION FONCIÈRE DE MME HAMON (E3) .....   | 11        |
| D.5       | ATTESTATION FONCIÈRE DE M. GENU (E3) .....   | 11        |
| D.6       | ATTESTATION FONCIÈRE DE MME ETIENNE (E3) .....   | 12        |
| D.7       | ATTESTATION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE LANRIGAN (E1, E2 & E3) .....                       | 12        |
| <b>E.</b> | <b>AVIS RELATIFS À LA REMISE EN ÉTAT DU SITE</b> .....                                   | <b>14</b> |
| E.1       | AVIS DE M. ET MME COBAC (E1) .....   | 14        |
| E.2       | AVIS DE M. ROUSSELOT (E2) .....  | 15        |
| E.3       | AVIS DE MME HAMON (E3) .....   | 16        |
| E.4       | AVIS DE M. GENU (E3) .....   | 17        |
| E.5       | AVIS DU MAIRE DE LANRIGAN .....  | 18        |
| E.6       | AVIS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE .....                 | 18        |

## A. PRÉAMBULE

Le présent document contenant les justificatifs de maîtrise foncière constitue une des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de LANRIGAN DANS L'VENT qui comporte, dans son ensemble, les pièces suivantes :

- Pièce 1 : description du projet
- Pièce 2 : note non technique
- **Pièce 3 : justificatifs de maîtrise foncière**
- Pièce 4 : étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 5 : annexes de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 6 : résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement
- Pièce 7 : étude de dangers et son résumé non technique
- Pièce 8 : capacités techniques et financières
- Pièce 9 : plan de situation
- Pièce 10 : éléments graphiques, plans ou cartes
- Pièce 11 : plan d'ensemble
- Pièce 12 : autre dépôt de fichier

Cette pièce concerne les éléments suivants :

- L'article R.181-13-3° du code de l'environnement : « Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ».
- Les avis relatifs à la remise en état conformément à l'article D. 181-15-2-I-11° du code de l'environnement : « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Le projet se situe sur la commune de Lanrigan dans le département d'Ille-et-Vilaine en région Bretagne. Il a pour objet l'implantation d'éoliennes et d'aménagements annexes visant à produire de l'électricité à partir de l'énergie du vent. L'électricité produite est destinée à être injectée sur le réseau public de distribution.

Ce projet a été développé par la société VENSOLAIR (filiale de la Compagnie Nationale du Rhône), spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables. Il est porté par la société LANRIGAN DANS L'VENT qui regroupe les différents partenaires du projet (commune de Lanrigan, Énerg'iv, Énergie Partagée, Enercoop Bretagne, la coopérative des Survoltés ainsi que la Compagnie Nationale du Rhône). Elle sera en charge de la construction et de l'exploitation du parc éolien.

Le contact de la personne chargée du dossier est détaillé ci-après :

Antoine VENEL  
 VENSOLAIR  
 Parc d'activités de Brocéliande  
 Bâtiment B1  
 35760 SAINT-GRÉGOIRE  
[a.venel@vensolaïr.fr](mailto:a.venel@vensolaïr.fr)



Cette pièce a été réalisée par le bureau d'étude EnviroCité :

GLÉMIN Emmanuel  
 ENVIROCITÉ  
 1, rue de la Censerie  
 49100 ANGERS  
[emmanuelglemin@envirocite.fr](mailto:emmanuelglemin@envirocite.fr)



## B. LOCALISATION DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS

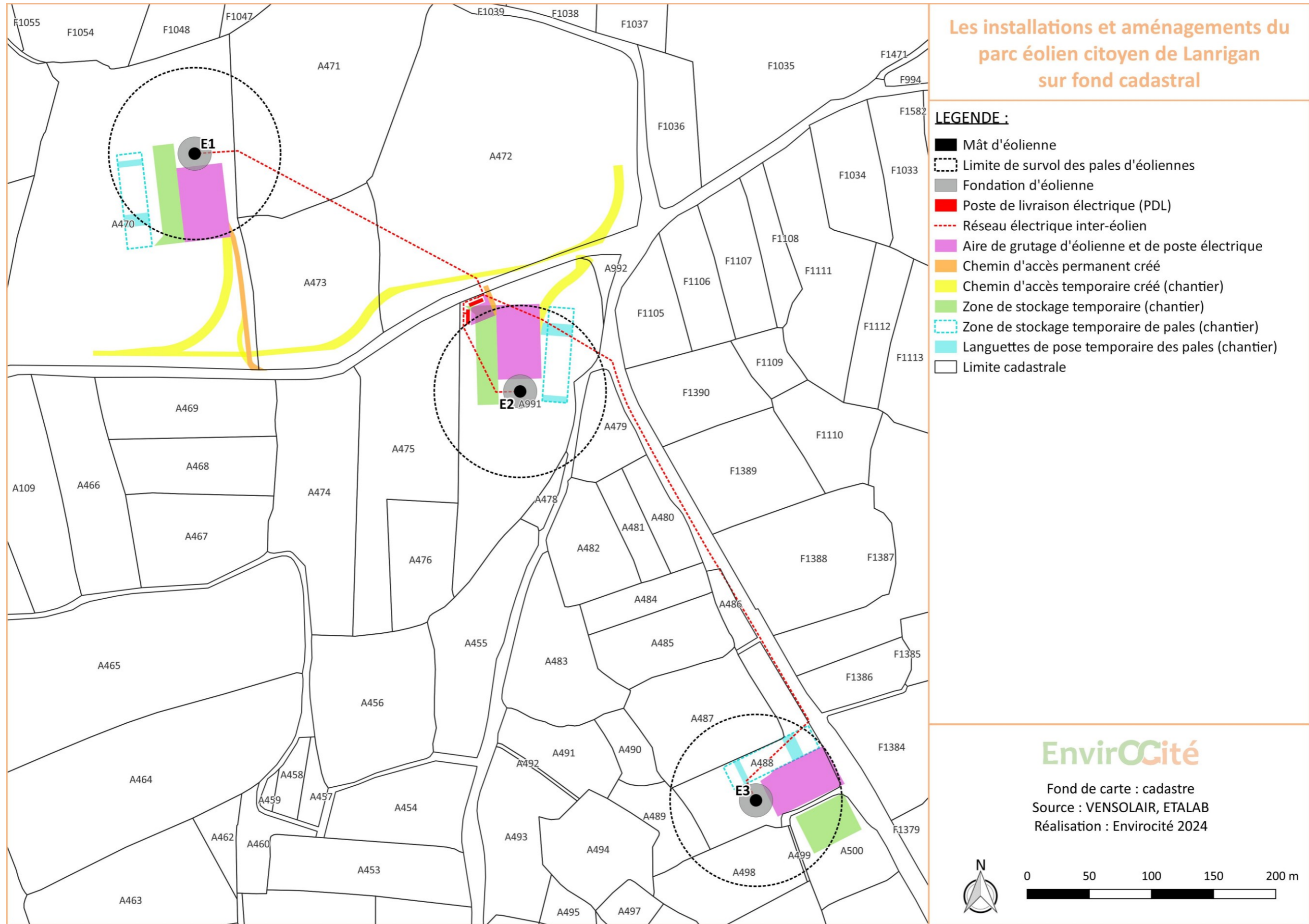
Les installations du parc éolien de LANRIGAN DANS L'VENT seront localisées sur la commune de Lanrigan dans le département d'Ille-et-Vilaine en région Bretagne. Le parc éolien sera constitué de manière permanente des installations et aménagements suivants :

- 3 éoliennes sur fondation ;
- 3 aires de grutage au pied des éoliennes ;
- 2 postes de livraison électrique (PDL) ;
- Environ 932 ml de réseau électrique inter-éolien ;
- Un réseau de chemin d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison.

La localisation de ces installations et aménagements sur fond cadastral est présentée sur la carte en page suivante.



**Les installations et aménagements du projet de LANRIGAN DANS L'VENT nécessitant des justificatifs de maîtrise foncière concernent les éoliennes (mât et fondation), les postes de livraison, le réseau électrique inter-éolien, les aires de grutage des éoliennes, les chemins d'accès permanents et temporaires ainsi que les aires de stockage créés dans le cadre du projet.**



Carte 1 : installations et aménagements du parc éolien de LANRIGAN DANS L'VENT sur fond cadastral

## C. PARCELLES ET PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LE PROJET

La société LANRIGAN DANS L'VENT, pétitionnaire de la demande d'autorisation environnementale, a contractualisé avec les propriétaires et exploitants des différentes parcelles concernées par le parc éolien. Le tableau ci-dessous présente les parcelles cadastrales sur lesquelles les installations et aménagements sont projetés. Les attestations de maîtrise foncière de ces parcelles sont consultables dans le chapitre suivant.

Tableau 1 : localisation foncière des installations et aménagements de l'éolienne E1

| AMÉNAGEMENT                    | PARCELLE CADASTRALE | LIEU-DIT               | COMMUNE  | OCCUPATION DU SOL | SUPERFICIE PARCELLE (M <sup>2</sup> ) | PROPRIÉTAIRE   |
|--------------------------------|---------------------|------------------------|----------|-------------------|---------------------------------------|----------------|
| Fondation                      | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
| Aire de grutage                | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
| Aire de stockage               | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
| Aire de stockage des pales     | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
| Survol des pales               | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A471                | Les Petits Bois        | LANRIGAN | Culture           | 28 060                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A473                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 12 915                                | M. & Mme COBAC |
| Réseau électrique inter-éolien | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A471                | Les Petits Bois        | LANRIGAN | Culture           | 28 060                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A472                | Les Ecotays            | LANRIGAN | Culture           | 39 260                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A473                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 12 915                                | M. & Mme COBAC |
| Chemin d'accès permanent       | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A473                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 12 915                                | M. & Mme COBAC |
| Aménagement temporaire         | A470                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 42 850                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A472                | Les Ecotays            | LANRIGAN | Culture           | 39 260                                | M. & Mme COBAC |
|                                | A473                | La Grande Quenouillère | LANRIGAN | Culture           | 12 915                                | M. & Mme COBAC |

Tableau 2 : localisation foncière des installations et aménagements de l'éolienne E2


| AMÉNAGEMENT                    | PARCELLE CADASTRALE | LIEU-DIT                   | COMMUNE  | OCCUPATION DU SOL | SUPERFICIE PARCELLE (M <sup>2</sup> ) | PROPRIÉTAIRE        |
|--------------------------------|---------------------|----------------------------|----------|-------------------|---------------------------------------|---------------------|
| Fondation                      | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 18 382                                | M. ROUSSELOT        |
| Aire de grutage                | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 18 382                                | M. ROUSSELOT        |
| Aire de stockage               | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 18 382                                | M. ROUSSELOT        |
| Aire de stockage des pales     | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 18 382                                | M. ROUSSELOT        |
| Survol des pales               | A475                | La Grande Lande du Fresque | LANRIGAN | Culture           | 13 990                                | M. & Mme COBAC      |
|                                | A478                | Le Cimetière Nouveau       | LANRIGAN | Bois              | 690                                   | M. ROUSSELOT        |
|                                | A479                | Le Chauchet                | LANRIGAN | Friche            | 3310                                  | Mme CORVAISIER      |
|                                | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 8 382                                 | M. ROUSSELOT        |
|                                | Chemin rural        |                            | LANRIGAN | Chemin            | /                                     | Commune de Lanrigan |
| Réseau électrique inter-éolien | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 18 382                                | M. ROUSSELOT        |
| Chemin d'accès permanent       | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 18 382                                | M. ROUSSELOT        |
| Aménagement temporaire         | A991                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 18 382                                | M. ROUSSELOT        |
|                                | A992                | Grande Lande du Fresne     | LANRIGAN | Culture           | 588                                   | Commune de Lanrigan |

Tableau 3 : localisation foncière des installations et aménagements de l'éolienne E3

| AMÉNAGEMENT                    | PARCELLE CADASTRALE | LIEU-DIT                 | COMMUNE  | OCCUPATION DU SOL | SUPERFICIE PARCELLE (M <sup>2</sup> ) | PROPRIÉTAIRE        |
|--------------------------------|---------------------|--------------------------|----------|-------------------|---------------------------------------|---------------------|
| Fondation                      | A488                | L'Étoubé du Grand Chemin | LANRIGAN | Culture           | 8 340                                 | Mme HAMON           |
| Aire de grutage                | A488                | L'Étoubé du Grand Chemin | LANRIGAN | Culture           | 8 340                                 | Mme HAMON           |
| Aire de stockage               | A500                | L'Étoubé du Grand Chemin | LANRIGAN | Culture           | 4 690                                 | M. GENU             |
|                                | Chemin rural        |                          | LANRIGAN | Chemin            | /                                     | Commune de Lanrigan |
| Aire de stockage des pales     | A488                | L'Étoubé du Grand Chemin | LANRIGAN | Culture           | 8 340                                 | Mme HAMON           |
| Survols des pales              | A487                | L'Étoubé                 | LANRIGAN | Culture           | 8 350                                 | Mme ETIENNE         |
|                                | A488                | L'Étoubé du Grand Chemin | LANRIGAN | Culture           | 8 340                                 | Mme HAMON           |
|                                | A489                | L'Étoubé du Perron       | LANRIGAN | Culture           | 2 930                                 | M. & Mme COBAC      |
|                                | A498                | L'Étoubé Charlotte       | LANRIGAN | Culture           | 6 240                                 | Mme HAMON           |
|                                | A499                | L'Étoubé Charlotte       | LANRIGAN | Haie              | 110                                   | Mme HAMON           |
|                                | A500                | L'Étoubé du Grand Chemin | LANRIGAN | Culture           | 4 690                                 | M. GENU             |
|                                | Chemin rural        |                          | LANRIGAN | Chemin            | /                                     | Commune de Lanrigan |
| Réseau électrique inter-éolien | A488                | L'Étoubé du Grand Chemin | LANRIGAN | Culture           | 8 340                                 | Mme HAMON           |
| Chemin d'accès permanent       | Non concerné        |                          |          |                   |                                       |                     |
| Aménagement temporaire         | Non concerné        |                          |          |                   |                                       |                     |

Tableau 4 : localisation foncière des postes de livraison

| AMÉNAGEMENT                  | PARCELLE CADASTRALE | LIEU-DIT               | COMMUNE  | OCCUPATION DU SOL | SUPERFICIE (M <sup>2</sup> ) | PROPRIÉTAIRE |
|------------------------------|---------------------|------------------------|----------|-------------------|------------------------------|--------------|
| PDL1                         | A991                | Grande Lande du Fresne | LANRIGAN | Culture           | 18 382                       | M. ROUSSELOT |
| PDL2                         | A991                | Grande Lande du Fresne | LANRIGAN | Culture           | 18 382                       | M. ROUSSELOT |
| Plateforme et chemin d'accès | A991                | Grande Lande du Fresne | LANRIGAN | Culture           | 18 382                       | M. ROUSSELOT |

 Les installations et aménagements du projet éolien se localisent sur des parcelles pour lesquelles la société LANRIGAN DANS L'VENT a obtenu des accords fonciers de la part des propriétaires concernés. La faisabilité foncière du projet est donc garantie.

# D. ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE SUR LES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET

## D.1 ATTESTATION FONCIÈRE DE M. & MME COBAC (E1, E2 & E3)

Annexe 6 : Attestation de maîtrise foncière

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

**Monsieur Henri COBAC,**  
Né le 26/03/1955 à LOURMAIS (35),  
Demeurant Le Clos Devant – 35270 LANRIGAN,

**Madame Monique COBAC née ROUSSIN,**  
Née le 13/03/1962 à COMBOURG (35),  
Demeurant Le Clos Devant – 35270 LANRIGAN,

Ci-après désigné(e)(s) le « **Propriétaire** »,

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :**

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société « LANRIGAN DANS L'VENT », une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

| Section et parcelle | Commune  | Département          |
|---------------------|----------|----------------------|
| A 470               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 471               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 472               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 473               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 474               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 475               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 489               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 490               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| F 1105              | COMBOURG | ILLE-ET-VILAINE (35) |

**ATTESTE** être propriétaire desdites parcelles.

**Et AUTORISE** la société « LANRIGAN DANS L'VENT », société par actions simplifiée, au capital de 60.000,00 €, dont le siège est 1, avenue de Tizé – 35 235 Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 902 901 198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à LANRIGAN .....  
Le 29/11/22 .....  
Le PROPRIÉTAIRE (\*) M. COBAC Henri

Mme COBAC Monique  
Bon pour acceptation de l'autorisation  
22 / 40  
H.C. HC

## D.2 ATTESTATION FONCIÈRE DE M. ROUSSELOT (E2 & PDL)

DocuSign Envelope ID: 25CDE2A9-34F3-491A-9DBA-2F489053C6C3

### Attestation de maîtrise foncière

LE SOUSSIGNÉ :

**Monsieur ROUSSELOT Hubert,**  
Né le 11/01/1963 à COMBOURG (35),  
Demeurant 98 Rue des Longues Allées – 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE,

Ci-après désigné(e)(s) le « **Propriétaire** »,

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société « LANRIGAN DANS L'VENT », une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

| Section et parcelle | Commune  | Département          |
|---------------------|----------|----------------------|
| A 991               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |

**ATTESTE** être propriétaire desdites parcelles.

**Et AUTORISE** la société « LANRIGAN DANS L'VENT », société par actions simplifiée, au capital de 135.000,00 €, dont le siège est 1, avenue de Tizé – 35 235 Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 902 901 198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Saint Jean de Braye  
Fait à .....  
12-02-2025  
Le .....

Le PROPRIÉTAIRE (\*) M. ROUSSELOT Hubert  
Bon pour acceptation de l'autorisation

Signé par :  
Hubert ROUSSELOT  
B32541B450E44BB...

\* faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation de l'autorisation** »

## ANNEXE 6 – Attestation de maîtrise foncière

## LE(S) SOUSSIGNÉ(E)(S) :

Nom : Mr ROUSSELOT Hubert, Marie, Philibert  
Né le 11/01/1963 à COMBOURG (35),  
Demeurant 98 rue des Longues allées 45 800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Ci-après désigné(e)s le « **Propriétaire** »,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société « LANRIGAN DANS L'VENT », une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

| Section et parcelle | Commune  | Département     |
|---------------------|----------|-----------------|
| A 476               | Lanrigan | Ille-et-Vilaine |
| A 478               | Lanrigan | Ille-et-Vilaine |

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles.

Et **AUTORISE** la société « LANRIGAN DANS L'VENT », société par actions simplifiée, au capital de 60.000,00 €, dont le siège est 1, avenue de Tizé – 35 235 Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 902 901 198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à St Jean de Braye.....

Le 4 août 2023.....

Le PROPRIÉTAIRE (\*)

*Bon pour acceptation de l'autorisation*

\* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

Paraphes

23/26

HR SD

## D.3 ATTESTATION FONCIÈRE DE MME CORVAISIER (E2)

## ANNEXE 6 – Attestation de maîtrise foncière

## LE(S) SOUSSIGNÉ(E)(S) :

Nom : Mme CORVAISIER Chantal,  
Né(e) le 03/03/1973 à Combours (35),  
Demeurant au n°6 Piraudin, 35 560 MARCILLÉ-RAOUL,  
Ci-après désigné(e)s le « **Propriétaire** »,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société « LANRIGAN DANS L'VENT », une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

| Section et parcelle | Commune  | Département     |
|---------------------|----------|-----------------|
| OA 479              | Lanrigan | Ille-et-Vilaine |
| OF 1390             | Combours | Ille-et-Vilaine |

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles.

Et **AUTORISE** la société « LANRIGAN DANS L'VENT », société par actions simplifiée, au capital de 60.000,00 €, dont le siège est 1, avenue de Tizé – 35 235 Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 902 901 198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à Marcillé-Raoul.....

Le 6 Août 2023.....

Le PROPRIÉTAIRE (\*)

*bon pour acceptation de l'autorisation.*

\* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

Paraphes 19/22

CC SD

## D.4 ATTESTATION FONCIÈRE DE MME HAMON (E3)

Annexe 6 : Attestation de maîtrise foncière

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

Madame HAMON Annick née CRESPEL,  
Née le 06/04/1954 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92),  
Demeurant 23 Le Bourg – 35270 LANRIGAN,

Ci-après désigné(e)(s) le « Propriétaire »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société « LANRIGAN DANS L'VENT », une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

| Section et parcelle | Commune  | Département          |
|---------------------|----------|----------------------|
| A 434               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 462               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 463               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 466               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 467               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 469               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 486               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 488               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 498               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 499               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 501               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 734               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 747               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles,

Et AUTORISE la société « LANRIGAN DANS L'VENT », société par actions simplifiée, au capital de 60.000,00 €, dont le siège est 1, avenue de Tizé – 35 235 Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 902 901 198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à Lanrigan  
Le 14/12/2023

Le PROPRIÉTAIRE (\*)

Mme HAMON Annick

*" bon pour acceptation de l'autorisation "*

\* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

*n-c L-C AH SD*

21

## D.5 ATTESTATION FONCIÈRE DE M. GENU (E3)

**Attestation de maîtrise foncière**

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur GENU Franck,  
Né le 20/08/1981 à RENNES (35),  
Demeurant 10 La Touche – 35270 LANRIGAN,

Ci-après désigné(e)(s) le « Propriétaire »,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société « LANRIGAN DANS L'VENT », une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

| Section et parcelle | Commune  | Département          |
|---------------------|----------|----------------------|
| A 500               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 513               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 516               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| A 517               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles,

Et AUTORISE la société « LANRIGAN DANS L'VENT », société par actions simplifiée, au capital de 135.000,00 €, dont le siège est 1, avenue de Tizé – 35 235 Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 902 901 198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à LANRIGAN

Le 12/02/2025

Le PROPRIÉTAIRE (\*)

M. GENU Franck

*Bon pour acceptation de l'autorisation*

\* faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de l'autorisation »

## D.6 ATTESTATION FONCIÈRE DE MME ETIENNE (E3)

Annexe 6 : Attestation de maîtrise foncière

LE(S) SOUSSIGNE(E)(S) :

Madame ETIENNE Monique née FOUGERAY,  
Née le 23/12/1946 à COMBOURG (35),  
Demeurant Couret – 35270 COMBOURG,

Ci-après désigné(e)(s) le « **Propriétaire** »,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société « LANRIGAN DANS L'VENT », une promesse de contrats portant sur la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les parcelles suivantes :

| Section et parcelle | Commune  | Département          |
|---------------------|----------|----------------------|
| A 487               | LANRIGAN | ILLE-ET-VILAINE (35) |
| F 1388              | COMBOURG | ILLE-ET-VILAINE (35) |

ATTESTE être propriétaire desdites parcelles,

Et **AUTORISE** la société « LANRIGAN DANS L'VENT », société par actions simplifiée, au capital de 60.000,00 €, dont le siège est 1, avenue de Tizé – 35 235 Thorigné-Fouillard, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 902 901 198 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de bail conclue entre les parties.

Fait à Combourg  
Le 14/07/2022

Le PROPRIÉTAIRE (\*)

Mme ETIENNE Monique

Bon Pour acceptation de l'autorisation

\* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

FR 20  
MF SD

## D.7 ATTESTATION FONCIÈRE DE LA COMMUNE DE LANRIGAN (E1, E2 & E3)

DocuSign Envelope ID: E7B3B7CD-6CA1-4C7B-9732-9EACF640508D

ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE

LE(S) SOUSSIGNÉ(E)(S) :

Nom Prénom : Monsieur Sébastien DELABROISE,

Agissant en qualité de maire et représentant de la commune de Lanrigan  
Ci-après désigné(s) le « **Propriétaire** »,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Attendu que le *Propriétaire* a conclu, avec la société VENSOLAIR, une promesse de servitudes utiles à la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur les voies et chemins suivants :

| Nature         | Nom                                    |
|----------------|--|
| Voie communale | VC 1                                   |
| Voie communale | VC 3                                   |
| Voie communale | VC 4                                   |
| Voie communale | VC 5                                   |
| Voie communale | VC 6                                   |
| Voie communale | VC 7                                   |
| Voie communale | VC 8                                   |
| Voie communale | VC 11                                  |
| Voie communale | VC 47                                  |
| Chemin rural   | CR 8 dit La Croix                      |
| Chemin rural   | CR 11 dit La Voie ferrée à la Chapelle |
| Chemin rural   | CR 13 dit la Voie Romaine              |
| Chemin rural   | CR 28 dit La Petite Haye               |
| Chemin rural   | CR 30 dit La Grande Haye               |
| Chemin rural   | CR 31 La Touche 2                      |
| Chemin rural   | CR 33 dit L'Etoube Ellouard            |
| Chemin rural   | CR 36 dit Les Guerches                 |
| Chemin rural   | CR 41 dit Le Champ Tort                |
| Chemin rural   | CR 42 dit le Clos Poisson              |

Paraphe  
SD

DocuSign Envelope ID: E7B3B7CD-6CA1-4C7B-9732-9EACF640508D

| Nature         | Nom                                     |
|----------------|---|
| Chemin rural   | CR 44 dit La Lande de Landuan 2         |
| Chemin rural   | CR 48 dit L'Etoube des Croiziaux        |
| Chemin rural   | CR 50 dit L'Etoube Charlotte            |
| Chemin rural   | CR 51 dit L'Etoube                      |
| Chemin rural   | CR 52 dit Les Ecotays 2                 |
| Chemin rural   | CR 53 dit Le Perron de la Touche        |
| Chemin rural   | CR 54 dit La Lande du Fresnes           |
| Voie communale | Parcelle cadastrée section A numéro 992 |

**ATTESTE que la commune est propriétaire desdits voies et chemins ;**

Et **AUTORISE la société VENSOLAIR**, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000,40 €, dont le siège est 1025 Rue Henri Becquerel, Parc Club du Millénaire – Bâtiment 4, 34000 MONTPELLIER, identifiée au SIREN sous le numéro RCS 501 382 576 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, (ci-après la « Société ») et toute personne physique ou morale venant aux droits de la Société ou qu'elle se sera, le cas échéant, substituée,

À déposer toutes demandes d'autorisation nécessaires aux fins de réalisation du projet d'implantation d'éoliennes conformément aux prévisions fixées dans la promesse de servitudes conclue entre les parties.

Fait à Lanrigan

Le 06/12/2024

Le PROPRIÉTAIRE (\*)

Signé par :  
  
4EB2B6C9C075406...

Paraphe  


## E. AVIS RELATIFS À LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

### E.1 AVIS DE M. ET MME COBAC (E1)

\* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation de l'autorisation »

Annexe 7 : Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société « LANRIGAN DANS L'VENT » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur la commune de Lanrigan.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11\*) stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Lanrigan  
Le 20/11/22

Le PROPRIÉTAIRE

M. COBAC Henri

Mme COBAC Monique

H.C. T.C. 23 / 40

SD

H.C. T.C. 24 / 40

SD

## E.2 AVIS DE M. ROUSSELOT (E2)

### Annexe 7 : Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société « LANRIGAN DANS L'VENT » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur la commune de Lanrigan.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11° stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
  - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
  - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
  - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. – Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Saint-Jean-de-Brajeu

Le 19.10.2022

Le PROPRIÉTAIRE

M. ROUSSELOT Hubert

19 PG  
HR SD

20  
KR PG  
SD

## E.3 AVIS DE MME HAMON (E3)

### Annexe 7 : Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société « LANRIGAN DANS L'VENT » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur la commune de Lanrigan.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11°) stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
  - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
  - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
  - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

22

M.C L.C A.H S.D

III. – Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Lanrigan  
Le 14/12/2023

Le PROPRIÉTAIRE

Mme HAMON Annick

23

M.C L.C A.H S.D

## E.4 AVIS DE M. GENU (E3)

### Annexe 7 : Avis sur l'état du site après l'arrêt définitif DES EOLIENNES

La société « LANRIGAN DANS L'VENT » souhaite déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet situé sur la commune de Lanrigan.

Ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D.181-15-2 I 11° stipule que l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire doit être joint au dossier.

[Extrait de l'Article D.181-15-2 I 11° du Code de l'Environnement

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété des pièces et éléments suivants :

Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »]

Il est ici précisé que l'exploitant d'une installation éolienne est en tout état de cause soumis à une obligation de démantèlement et de remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation et ce, en application des dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement. Les conditions du démantèlement et de remise en état sont décrites à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
  - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
  - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
  - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

FG  
JLL ILH SD

III. – Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R.515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. »

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation ci-dessus citée en matière de démantèlement et de remise en état du site et attend donc du futur exploitant le respect des conditions prévues par cette réglementation.

Fait à Lanrigan  
Le 18.08.2022

Le PROPRIÉTAIRE

M. GENU Franck

ILH JLL FG SD

## E.5 AVIS DU MAIRE DE LANRIGAN

DocuSign Envelope ID: CC7D84EE-71C4-4A72-8922-3FEB28D52BC4

Mairie de Lanrigan  
Monsieur le Maire  
4, le Frêne  
35 270 Lanrigan

Vensolair  
1, Parc de Brocéliande  
35 760 Saint-Grégoire

Fait à Lanrigan, le 4 octobre 2024

**Objet : Avis sur l'état du site après arrêt définitif du parc éolien citoyen de Lanrigan qui sera installé sur la commune de Lanrigan**

Monsieur,

Par votre courrier en date du 03/10/2024, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site du projet éolien citoyen de Lanrigan lors de l'arrêt définitif des installations, conformément à l'article D 181-15-2 11°) du Code de l'environnement.

Comme votre courrier le rappelle, la réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit une obligation de remise en état et de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté de prescriptions générales modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à son article 29.

La commune attend donc du futur exploitant le respect des conditions de remise en état et de démantèlement prévues par la réglementation applicable.

La remise en état du site permettra la restitution des terrains à leur usage initial (agricole).

Monsieur le Maire

Signé par :  
  
4EB2B8C9C07540B...

## E.6 AVIS DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE



La Chapelle-aux-Filtzméens,  
Le mardi 19 novembre 2024

VENSOLAIR  
1, Parc de Brocéliande  
35760 SAINT GREGOIRE

**Objet : Parc éolien Lanrigan – Avis sur état du site**  
Nos réf.: Pôle ressources  
Dossier suivi par : Sylvain ROYER – DGS

Monsieur,

Par votre courrier en date du 10/10/2024, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site du projet éolien citoyen de Lanrigan lors de l'arrêt définitif des installations, conformément à l'article D-181-15-2 11°) du code de l'environnement.

Comme votre courrier le rappelle, la réglementation actuelle en matière d'éoliennes prévoit une obligation de remise en état et de démantèlement dans les conditions définies par l'arrêté de prescriptions générales modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à son article 29.

La commune de Lanrigan attend donc du futur exploitant le respect des conditions de remise en état et de démantèlement prévues par la réglementation applicable.

La remise en état du site permettra la restitution des terrains à leur usage initial (agricole).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Loïc REGARD  
Président



Communauté de communes  
**Bretagne romantique**  
22 rue des Coteaux  
35 190 La Chapelle-aux-Filtzméens

Accueil général  
02 99 45 23 45  
accueil@bretagneromantique.fr  
www.bretagneromantique.fr

Bonnemain - Cardroc - Combourg - Cuguen - Dingé - Hédé-Bazouges - La Baussoine - La Chapelle-aux-Filtzméens - Lanrigan - Les Iffs  
Longaulnay - Lormais - Meillac - Mesnil-Roc'h - Plesder - Pleugueneuc - Québriac - Saint-Brieuc-des-Ifs - Saint-Domineuc  
Saint-Léger-des-Prés - Saint-Thual - Tinténiac - Trémeheuc - Trévérien - Trimer